

- b) si la demande d'aide se rapporte à un acte qui n'est pas une infraction en vertu des lois de l'Etat requis;
  - c) si l'Etat requis considère l'infraction comme une infraction politique ou comme une infraction relevant uniquement de la justice militaire.
- 2) L'Etat requis pourra différer son aide dans les cas où l'exécution de la demande entraverait une enquête ou un procès en cours sur son territoire.
  - 3) Avant de refuser une demande d'aide ou de différer son exécution, l'Etat requis doit examiner s'il lui est possible d'apporter son aide en fixant les conditions qu'il estime à propos. Si l'Etat requérant accepte l'aide assortie des conditions fixées, il devra se conformer aux conditions.
  - 4) Toute décision de refuser ou de différer une aide devra être motivée.

#### ARTICLE 4

##### Présence de personnes appelées à intervenir dans les procédures

- 1) L'Etat requis devra, sur demande, informer l'Etat requérant de la date et de l'endroit où l'aide demandée sera fournie.
- 2) Les juges ou fonctionnaires de l'Etat requérant, ainsi que les personnes responsables de l'enquête ou des procédures, pourront être autorisés, dans la mesure où les lois de l'Etat requis ne s'y opposent pas, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures sur le territoire de l'Etat requis, dans les cas où, s'ils étaient absents, l'objet de la demande ne pourrait être réalisé.
- 3) Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de soumettre des questions et autres mesures d'enquête. Les personnes qui assistent à l'exécution d'une demande seront autorisées à faire une transcription intégrale des procédures. Les fonctionnaires de l'Etat requérant seront autorisés à utiliser des moyens techniques pour effectuer cette transcription. Les enregistrements visuels ne seront autorisés qu'avec le consentement des intéressés.